



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

R
M
I

19063318

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant le

25 AVR. 2019
Greffe

Le greffier

N° d'entreprise : 0.452.946.646

Dénomination : Théâtre d'Un Jour
(En entier)

(en abrégé) : TIJ

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue Léon Parent 37
5570 Vonèche

Objet de l'acte : Admission et démission de nouveaux administrateurs - refonte des statuts suite à l'assemblée générale du 15 avril 2019

Texte :

Extrait du PV de l'Assemblée générale du 15 avril 2019

En date du 15 avril 2019, l'Assemblée générale a approuvé les décisions suivantes :

Démissions du Conseil d'administration : Bérénice Masset, Christiane Clos, Jacky Masset, Delphine Lardot.

Nominations au Conseil d'administration : Catherine Hardy, Emilie Maillen, Frédérique Bribosia, Patrick Navatte, Mathieu Morelle, Rudy Dewez, Astrid Van Impe, Sylvie Lemaire, Yasmine Pelzer.

Composition du Conseil d'Administration en date du 16 avril 2019 : Catherine Hardy, Emilie Maillen, Frédérique Bribosia, Patrick Navatte, Mathieu Morelle, Rudy Dewez, Astrid Van Impe, Sylvie Lemaire, Yasmine Pelzer.

Nouveaux statuts :

Titre 1er - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

La dénomination de l'association est Théâtre d'Un Jour, ASBL.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association et être immédiatement précédée ou suivie des mots « associations sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Le siège de l'association est établi rue Léon Parent 37 à 5570 Vonèche. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Art. 3. But

L'association a pour but, en dehors de tout lucre, la production, la promotion, la diffusion et la réalisation, sous quelque forme que ce soit, d'expressions culturelles et artistiques, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la production, la promotion, la diffusion et la réalisation de spectacles de théâtres, de danses, de cirques et de musiques, de films cinématographiques, d'émissions de télévisions, d'animations culturelles, d'expositions d'art plastique. Elle favorisera en outre les contacts et resserrera les liens d'amitié entre ses membres. Elle peut accomplir toutes les opérations accessoires se rattachant directement ou indirectement à son but. Notamment, elle peut contribuer à la réalisation de ce but en s'associant avec d'autres personnes, associations ou sociétés. Elle peut de même posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous bien meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut en tout temps être dissoute conformément à la loi.

Titre II - Membres

Art 5. Composition

Le nombre de membres de l'association est illimité. Il ne peut cependant être inférieur à trois.

Le Conseil d'Administration peut, à la majorité des 2/3, conférer à certains membres la qualité de membre-observateur. La qualité de membre-observateur confère le droit d'assister aux délibérations du Conseil d'Administration et d'y émettre un avis consultatif.

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet E - suite

Art. 6. Membres effectifs

Tout candidat à la qualité de membre doit introduire sa candidature par écrit auprès du Conseil d'Administration qui statue souverainement sur la recevabilité de la candidature.

Une candidature est recevable lorsqu'elle recueille la majorité des voix des membres présents du Conseil d'Administration.

Art. 7. Démission - suspension et exclusion - membres réputés démissionnaires - décès

La qualité de membre se perd :

- par décès - interdiction ou mise sous conseil judiciaire, faillite, concordat, dissolution ;
- par la démission adressée au Conseil d'Administration au siège de l'association ;
- par exclusion, votée par l'assemblée générale, pour autant que l'ordre du jour, mentionnant la proposition d'exclusion, soit adressée aux membres 14 jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La proposition d'exclusion doit, pour sortir ses effets, recueillir au moins 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être préalablement entendu par l'assemblée générale et de participer au vote portant sur son exclusion. La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit sur le fonds social.

Art. 8. Registre des membres effectifs

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'Administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Titre III - Cotisations

Art. 10. Cotisations

Les membres ne sont astreints à aucune cotisation. Ils n'encourent du chef des engagements de l'association aucune obligation personnelle.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 11. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir souverain de l'association. Sont notamment réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts sociaux
- la nomination et la révocation des administrateurs
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
- l'approbation des budgets et des comptes.
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires
- la dissolution de l'association
- les exclusions d'un membre
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- tous les actes où les statuts l'exigent

Art. 12. Pouvoirs

Le conseil convoque les membres de l'association au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, par courrier postal ou courriel, au moins 8 jours francs avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Toute proposition, signée d'un cinquième des membres de l'association doit être portée à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant. Les membres adhérents ne sont pas, sur ce plan, considérés comme des personnes extérieures tiers.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Art. 14. Délibération

L'Assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 02 mai 2002, exige un quorum de présences et un quorum de votes :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification de but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence - quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés - quorum de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième Assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale. L'Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'Assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre. Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art. 15. Vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue (moitié des voix + une voix) des voix des membres présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. En cas de partage des voix, le point est reporté à la prochaine Assemblée générale.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolution

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 02 mai 2002. Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ». Il est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association et d'une personne déléguée à la gestion journalière.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale.

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres et par des tiers s'ils en justifient la raison et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration.

Titre V - Conseil d'administration.

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs

L'association est administrée par un Conseil d'administration de 6 membres au moins et de 12 membres maximum, nommés et révocables par l'Assemblée générale. Ils sont nommés parmi les membres, par l'assemblée générale à la majorité des voix des membres présents.

Art. 19. Démission - suspension et révocation - décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par un bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 20. Composition

En préambule à chaque réunion d'Assemblée générale ou de Conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un président de séance et un secrétaire de séance.

Le président de séance est chargé de convoquer et de présider le Conseil d'administration et l'Assemblée générale. Le secrétaire de séance est chargé de rédiger le procès-verbal de la réunion.

Les administrateurs seront chargés de veiller à la conservation des documents. Ils procèdent au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 02 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal du Commerce. Ils sont également chargés de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités de l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA, et le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

Art. 21. Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué à la demande d'un administrateur, par courrier postal, par courriel ou par fax. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Il est présidé par un administrateur désigné en préambule à chaque réunion. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par un administrateur. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Art. 22. Délibération

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Art. 23. Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art. 24. Vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de partage des voix, le point est reporté au prochain Conseil d'administration. Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point à l'ordre du jour.

Art 25. Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'administration fonctionne sur les principes du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, adopter le règlement d'ordre intérieur, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous les comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, vendre tous biens meubles, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Art. 26. Délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s), administrateurs ou non, agissant individuellement. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention d'un Conseil

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration. Le délégué à la gestion journalière est invité à toutes les réunions du Conseil d'administration concernant son mandat. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Art. 27. Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement qui en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'administration. Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge. La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le Conseil d'administration. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association. La représentation peut également être déléguée à la personne qui s'occupe de la gestion journalière.

Art. 28 Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Art. 29. Publicité des décisions prises par le Conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du Conseil d'administration sont signés par deux administrateurs. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration, et que celle-ci est acceptée par le Conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Art. 30 Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de leur date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Titre VI - Dispositions diverses

Art. 31 Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 33 Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire par le Conseil d'administration.

Art. 34. Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé pour 4 ans et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Art. 35. Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une ASBL ou d'une organisation sans but lucratif ayant un but similaire au sien. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Art. 39. Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 02 mai 2002.

Sylvie Demain, administratrice